

Centre d'Etudes Jacques Georgin, en abrégé « CEG »

127, Chaussée de Charleroi, 1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 8365/72

Numéro d'entreprise : 412759942

STATUTS CONSOLIDES Octobre 2004

Article 1^{er}

Les soussignés :

- M. Alexandre, René, avenue Maréchal Joffre 126, 1190 Bruxelles, commerçant, Belge ;
- M. André, René, avenue des Hêtres Rouges 59, 1970 Wezembeek-Oppem, fonctionnaire européen, Belge ;
- M. Barjon, Yves, avenue du Suffrage Universel 43, 1030 Bruxelles, professeur, Belge ;
- M. Becquet, Charles, rue Beeckman 118, 1180 Bruxelles, inspecteur de l'enseignement technique, Belge ;
- M. Bernard, Luc, Tervuursevest 123, 3030 Heverlee, docteur en droit, Belge ;
- M. Bilquin, Christian, avenue G.E. Lebon, 143, 1160 Bruxelles, Belge ;
- M. Boon, Jean, avenue des Hortensias 21, 1950 Kraainem, journaliste, Belge ;
- M. Bourdon, Jean, avenue des Quatre-vingts Hêtres 26, 1080 Bruxelles, sociologue consultant, Belge ;
- M. Bourgeois, René, avenue Général Eisenhower 70, 1030 Bruxelles, préfet honoraire d'athénée, docteur en philosophie et lettre, Belge ;
- M. Chaussier, Raymond, square de la Diligence 14, 1080 Bruxelles, officier, Belge ;
- M. Clerfayt, Georges, avenue Astrid 15, 1640 Rhode-Saint-Genèse, professeur aux Facultés de Namur, Belge ;
- M. Cornet, Jean-Pierre, avenue René Gobert 44, 1180 Bruxelles, navigateur, Belge ;
- M. Cornette, Jacques, rue P. Michiels 20, 1090 Bruxelles, licencié en sciences commerciales et financières, Belge ;
- M. Cristel, Edmond, avenue Vanderaey 89, 1180 Bruxelles, ingénieur technicien, Belge ;
- M. Debeys, Xavier, Zandbeek 86, 1180 Bruxelles, secrétaire parlementaire, Belge ;
- M. Defosset, Léon, bd Louis Schmidt 57, 1040 Bruxelles, avocat, Belge ;
- M. De Jaegher, Aimé, avenue de la Brabançonne 80a, journaliste, Belge ;
- Mme Delforge, Christiane, avenue d'Auderghem 242, 1040 Bruxelles, Belge ;
- Mme Dellot, Marie-Victoire, rue du Pinson 179, 1170 Bruxelles, employée,

Belge ;

- M. Dept, Robert, rue Valduc 236, 1160 Bruxelles, Belge ;
- M. d'Oreye de Lantremange, Arnold, clos de la Forêt 10, 1150 Bruxelles, agent de l'Etat, Belge ;
- M. Druetz, Claude, avenue Victor Rousseau 149, 1190 Bruxelles, géomètre, Belge ;
- M. Duvigneaud, Paul, avenue du Pérou 67, 1050 Bruxelles, professeur à l'U.L.B., Belge ;
- M. Fosty, Jean, rue Faider 101, 1060 Bruxelles, journaliste, Belge ;
- M. Foucart, Raymond, rue Hobberna 9, 1140 Bruxelles, délégué commercial, Belge ;
- M. Fresinaux, Marcel, avenue Théo De Cuyper 123, 1200 Bruxelles, secrétaire d'administration, Belge ;
- M. Grégoire, Marcel-Hubert, rue du Daim 33, 1170 Bruxelles, publiciste, Belge ;
- Mlle Gualbert, Betty, avenue Brugmann, 296, 1180 Bruxelles, chimiste, Belge ;
- M. Guillaume, Emile, avenue de l'Araucaria 50, 1020 Bruxelles, professeur de l'enseignement supérieur, Belge ;
- M. Havelange, Pierre, avenue du Derby 55, 1050 Bruxelles, Belge ;
- M. Hoffman, Jean, avenue Molière 496, 1060 Bruxelles, professeur à l'ULB, Belge ;
- Mme Huyghe-Monsieur, Jeanine, drève de Touraine 27, 1180 Bruxelles, employée, Belge ;
- Mme Jamotte-Vandyck, Yvonne, rue G. Belien 17, 1090 Bruxelles, conseiller en orientation professionnelle, Belge ;
- M. Jamouille, Armand, avenue Coghern 75, 1180 Bruxelles, employé, Belge ;
- M. Lagasse, André, rue de la Vanne, 37, 1050 Bruxelles, professeur à l'UCL, Belge ;
- M. Laloux, Victor, chaussée de Gand 1206, 1060 Bruxelles, avocat, Belge ;
- M. Lambot, Albert, avenue Michel-Ange 86, 1040 Bruxelles, employé communal, Belge ;
- M. Langhendries, André, chaussée de Waterloo 477, 1060 Bruxelles, fonctionnaire retraité, Belge ;
- M. Lengrand, Marcel, rue du Brochet 63, 1040 Bruxelles, gérant de société, Belge ;
- M. Léonard, Jean, rue de Décembre 19, 1200 Bruxelles, professeur, Belge ;
- M. Lepaffe, Jacques, Eden City, 13, 1190 Bruxelles, avocat, Belge ;
- M. Malpoix, Maurice, rue Capouillet 1a, 1060 Bruxelles, avocat, Belge ;
- M. Moulin, Gaston, avenue Eudore Pirmez 20, 1040 Bruxelles, ingénieur agronome, Belge ;
- M. Nols, Roger, rue Van Schoor 124, 1030 Bruxelles, administrateur de société, Belge ;
- M. Outers, Lucien, avenue Cardinal Micara 8, 1160 Bruxelles, docteur en droit, Belge ;
- M. Parent, Michel, avenue de l'Exposition 416, 1090 Bruxelles, professeur à l'école horticole de l'Etat, Belge ;
- M. Paulet, Claude, avenue de l'Emeraude 28, 1040 Bruxelles, directeur administratif et comptable, Belge ;

- Mme Payfa-Fosseprez, Andrée, avenue des Ortolans 54, 1170 Bruxelles, sans profession, Belge ;
- M. Payfa, Marcel, avenue des Ortolans 54, 1170 Bruxelles, docteur en médecine, Belge ;
- M. Peetermans, Jules, square Ambiorix 12, 1040 Bruxelles, instituteur, Belge ;
- M. Peeters, Albert, avenue de Messidor 190, 1180 Bruxelles, directeur général honoraire de l'enseignement, Belge ;
- M. Persoons, François, avenue Mostinck 54, 1150 Bruxelles, professeur, Belge ;
- M. Pipart, Guy, square Eugène Plasky 93, 1030 Bruxelles, employé, Belge ;
- M. Rappe, André, avenue des Constellations 43, 1200 Bruxelles, docteur en sciences pharmaceutiques, Belge ;
- Mme Roger, Jacqueline, rue Georges Raymaeckers 33, 1030 Bruxelles, employée, Belge ;
- M. Semal, Willy, rue Henri Maes 4, 1070 Bruxelles, industriel, gérant de société, Belge ;
- M. Toussait, Paul, rue Alex. De Craene 10, 1030 Bruxelles, fondé de pouvoirs à la société à la Société générale des Minerais, Belge ;
- M. Van de Maele, Claude, avenue Jean Dekeyser 127, employé, 1970 Wezembeek-Oppem, Belge ;
- M. van Eyll, Didier, rue Baron de Castro 88, 1040 Bruxelles, professeur, Belge ;
- M. Van Lerberghe, Jean, rue Dalechamps 34, 1200 Bruxelles, officier aviateur retraité, Belge ;
- Mme Verdin, Angèle, rue Américaine 193, 1050 Bruxelles, assistante sociale, Belge ;
- M. Verhasselt, Constant, boulevard du Jubilé 29, 1020 Bruxelles, technicien, Belge ;
- M. Verheyden, Michel, avenue du Manoïr 47, 1180 Bruxelles, avocat, Belge ;
- M. Vuysteke, Raoul, avenue des Mille Mètres 84, 1150 Bruxelles, officier retraité, Belge ;
- M. Watticant, Jacques, rue Vifquin 70, 1030 Bruxelles, kinésiste, Belge ;
- M. Willems, Jean, avenue du Verseau 10, 1200 Bruxelles, instituteur, Belge ;
- M. Williquet, Jean-Marc, rue des Platanes 2, 1040 Bruxelles, agent de l'État, Belge ;
- Mme Capron, Renée, avenue Mozart 51, 1190 Bruxelles, sans profession, Belge ;
- M. Ficart, Gaston, avenue Ste Anne 22, 1820 Strombeek-Bever, typographe, Belge ;

se sont réunis à Bruxelles, en qualité de fondateurs de l'A.S.B.L., dont les statuts ont été élaborés comme suit, et conformément à la loi du 27 juin 1921 :

TITRE I. – *Dénomination, siège, objet et
Durée du Centre d'Etudes*

Article 2

Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination « Centre d'Etudes Jacques Georgin » en abrégé, « C.E.G. ».

Article 3

Le siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement établi chaussée de Charleroi 127, 1060 Bruxelles.

Article 4

Le centre d'études a pour but :

1. L'étude objective de tous les problèmes intéressant la Communauté française de Belgique, et plus spécialement celle implanté dans la Région bruxelloise, tant dans ses aspects national et international que dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et politique.
2. La diffusion par tous moyens du résultat de ses études et de toutes informations concernant son objet où s'y rattachant directement ou indirectement. Dans ce but, il pourra, et sans que cette énumération soit limitative :
 - o organiser toutes manifestations et y participer,
 - o éditer, publier, soutenir et diffuser toutes publications quelconques,
 - o s'intéresser à toutes activités similaires.
3. Le développement et l'encouragement d'activités de groupement culturels de langue française.
4. L'organisation de conférences, de voyages, de cours, de centres de documentation en relation avec son objet.

Article 5

L'organisation peut acquérir, recevoir et gérer tous biens meubles et immeubles, recevoir tous subsides d'institutions publiques et privées, ainsi que toutes donations et legs, à la condition d'en user en vue de la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir tous actes d'administration de disposition, d'acquisition ou d'aliénation nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – *Membres, admission, sortie*

Article 7

Le centre d'études est composé de membres effectifs et de membres adhérents. Le minimum de ses membres effectifs est fixé à dix, et le maximum à cinquante.

Article 8

Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs comparant au présent acte
2. Les personnes présentées par deux membres fondateurs, qui sont admises en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes.

Les nom, prénoms et domicile des membres sont consignés dans un registre, tenu par le conseil d'administration et consultable par tous les membres au siège de l'association.

Article 9

Sont membres adhérents :

Toute personne qui désire collaborer aux objectifs poursuivis par l'association. Elle en fait, par écrit, la demande au conseil d'administration qui statue sans appel et sans avoir à motiver sa décision.

Article 10

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq Euro ; elle n'est jamais remboursable.

Les associés apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III. – *Conseil d'administration, pouvoirs*

Article 11

L'association est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins, et de douze au plus, choisis parmi les membres effectifs, et nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat n'expirera pas avant leur remplacement.

En cas de vacance, en cours de mandat, l'assemblée nomme un remplaçant qui achève le mandat.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont remplies ou exercées par un des vice-présidents, ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 13

Le conseil se réunit soit sur convocation du président et du secrétaire ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplacement est prépondérante.

Les décisions du conseil sont inscrites, sous forme de procès-verbaux, dans un registre spécial, où elles sont signées par le président de la séance et un autre membre présent.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés, soit par le président et le secrétaire ou le trésorier, soit par ces derniers.

Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et recevoir tous les dépôts, acquérir ou aliéner tous les biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs, donations et transferts, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter et effectuer tous emprunts et avances avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, renoncer à tous droits contractuels ou réels, donner mainlevée, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nome et révoque le personnel de l'association : il détermine ses occupation et traitements.

Un règlement peut être soumis par le conseil à l'assemblée générale.

Article 15

Le conseil peut déléguer la gestion de l'association en tout ou en partie, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou traitement.

Article 16

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalières, sont signés par deux administrateurs, dont au moins le président, le secrétaire ou le trésorier.

Les signataires n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Les engagements financiers, autres que les dépenses journalières courantes, devront obligatoirement être consignés par le trésorier.

La signature de l'acte d'acceptation des donations entre vifs est confiée au trésorier de l'association ou, à défaut, au président ou à l'un des vice-présidents du conseil d'administration, sans autre délégation.

Article 17

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf les délégations ou fonctions spéciales, qui peuvent éventuellement être rémunérées.

TITRE IV. – Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association :

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. L'approbation des comptes et des budgets,
4. La dissolution volontaire de l'association,
5. Les exclusions d'associés,
6. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de toute modification qui y serait apportée,
7. La désignation des commissaires dont question aux articles 23 et 26 ci-après,
8. Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ; elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 20

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier lundi du mois de décembre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu de la convoquer à la demande d'un tiers des administrateurs ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 21

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire au nom du conseil

d'administration par lettre ordinaire adressée à tous les membres effectifs, au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 22

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour.

Tous ses membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre ; chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 23

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale ordinaire de décembre désignera en son sein deux commissaires, nommés pour quatre ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association. S'ils se trouvent empêchés de remplir leur mandat en cours d'exercice, une assemblée générale, au besoin extraordinaire, pourvoira à leur remplacement provisoire ou définitif.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs de l'association peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Lesdits membres ou tout tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander un extrait signé par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

TITRE V. – Comptes annuels, budgets

Article 26

Chaque année, au 31 décembre, le trésorier établit le relevé des comptes de

l'année écoulée et le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de décembre suivant.

Article 27

Les statuts, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilités à représenter l'association, une copie du registre des membres, les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les comptes annuels, ainsi que toutes les modifications apportées aux actes susmentionnés doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce qui procédera le cas échéant à leur publication, par extrait, dans les annexes du Moniteur belge.

Les commissaires habilités en conformité de l'article 23 des présents statuts vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI. – *Modifications, dissolution, liquidation*

Article 28

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 30

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations similaires à désigner par l'assemblée générale.

Statuts coordonnés à Bruxelles, le 18 octobre 2004